

MARCHÉ PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Conclu en application de l'Arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés des Organismes de Sécurité Sociale, et conformément et des articles L2123-1, L2125-1, R2123-1 3°, R2162-13 et R2162-14 du code de la commande publique.

Cahier des Clauses Particulières (C.C.A.T. P)

MAPA N°01/2026

MISSION DE CONSEIL, D'ASSISTANCE ET DE REPRESENTATION JURIDIQUE EN MATIERE DE DROIT PENAL – 12 LOTS

Lots n°1 : Rédaction de projets de conclusions et représentation en matière de droit pénal devant les instances juridictionnelles en première instance et en appel sur les secteurs suivants :

- Lot n°1A : Ressort du Tribunal judiciaire - Chambre correctionnelle de Digne-les-Bains
- Lot n°1B : Ressort du Tribunal judiciaire - Chambre correctionnelle de Grasse
- Lot n°1C : Ressort du Tribunal judiciaire - Chambre correctionnelle de Nice
- Lot n°1D : Ressort du Tribunal judiciaire - Chambre correctionnelle d'Aix en Provence
- Lot n°1E : Ressort du Tribunal judiciaire - Chambre correctionnelle de Marseille
- Lot n°1F : Ressort du Tribunal judiciaire - Chambre correctionnelle de Tarascon
- Lot n°1G : Ressort du Tribunal judiciaire - Chambre correctionnelle de Draguignan
- Lot n°1H : Ressort du Tribunal judiciaire - Chambre correctionnelle de Toulon
- Lot n°1I : Ressort du Tribunal judiciaire - Chambre correctionnelle de Gap
- Lot n°1J : Ressort du Tribunal judiciaire - Chambre correctionnelle d'Avignon
- Lot n°1K : Ressort du Tribunal judiciaire - Chambre correctionnelle de Carpentras

Lot n°2 : Mission de conseil, d'assistance et de représentation juridique en matière de droit pénal de l'URSSAF PACA dans le cadre des dossiers à enjeux relatifs à la lutte contre le travail illégal devant les juridictions répressives.

Pouvoir adjudicateur :
URSSAF HD
20, avenue Viton
TSA 99999
13287 MARSEILLE CEDEX 09

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – PARTIES CONTRACTANTES	2
ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	2
ARTICLE 3 - TYPE DE PROCEDURE	2
ARTICLE 4 – OBJET DU MARCHE ET DECOMPOSITION EN LOTS.....	3
ARTICLE 5 - CONDITIONS D’EXECUTION DU MARCHE	3
5-1. Lots n°1 A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K	4
5-2. Lot n°2.....	5
5-3 Visite annuelle.....	5
ARTICLE 6 - DUREE DU MARCHE	5
ARTICLE 7 - FORME ET CONTENU DU PRIX.....	6
7-1 Forme des prix	6
7-2 Révision des prix.....	10
ARTICLE 8 - MODALITES DE REGLEMENT - ETABLISSEMENT DES FACTURES.....	11
ARTICLE 9 : PÉNALITÉS.....	12
ARTICLE 10 : PREVENTION DES CONFLITS D’INTERETS	12
ARTICLE 11 : RESILIATION DU MARCHE.....	12
ARTICLE 12 - PREVENTION DES CONFLITS D’INTERETS	13
ARTICLE 13 - SECURITE.....	13
ARTICLE 14 - CONFIDENTIALITE	13
ARTICLE 15: PRESTATIONS SIMILAIRES	13
ARTICLE 16 : PROPRIETE INTELLECTUELLE ET UTILISATION DES RESULTATS.....	14
ARTICLE 17 : REGLEMENT DES LITIGES.....	14
ARTICLE 18 : DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	14
Annexe 1 – Clause relative à la protection des données personnelles	16

ARTICLE 1 – PARTIES CONTRACTANTES

1 - 1 Les parties contractantes sont :

**URSSAF PACA HD
20 avenue Viton TSA 99999
13299 MARSEILLE CEDEX 09.**

désignée dans le présent CCATP par l'expression "L'URSSAF".

Et,

L'ENTREPRISE qui sera titulaire du marché, désignée dans le présent CCATP par l'expression "le TITULAIRE".

1 - 2 : Le comptable assignataire des paiements est Monsieur Christophe GABEN, Directeur Comptable et Financier de l'URSSAF PACA.

ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché et ayant valeur contractuelle sont, par ordre décroissant de priorité, les suivantes :

- L'Acte d'Engagement du lot et ses annexes.
- Le présent Cahier des Clauses Administratives et Techniques Particulières (CCATP).
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.
- La loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée, portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.
- Le décret n°2005-790 du 12 juillet 2005 modifié, relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat.
- Le décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 modifié, organisant la profession d'avocat.
- Le mémoire technique, le cadre de réponse technique et l'offre du titulaire.

ARTICLE 3 - TYPE DE PROCEDURE

Le marché est passé en application de l'Arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés des organismes de Sécurité Sociale, et des articles L2123-1, L2125-1, R2123-1 et suivants.

Il s'agit d'une tarification à prix global et forfaitaire passé selon la procédure adaptée et s'exécutant au moyen de bons de commande.

Il est décomposé en douze lots. Chaque lot constitue un marché.

ARTICLE 4 – OBJET DU MARCHE ET DECOMPOSITION EN LOTS

Le présent marché a pour objet de fournir à l'URSSAF PACA des services de conseil, d'assistance et de représentation juridiques en matière de droit pénal.

Il est décomposé en 12 lots. Chaque lot constitue un marché.

- Lot n°1: Mission de conseil, d'assistance et de représentation en matière pénale devant les juridictions répressives sur les secteurs suivants.

Lot 1A	Ressort du Tribunal judiciaire - Chambre correctionnelle de Digne-les-Bains
Lot 1B	Ressort du Tribunal judiciaire - Chambre correctionnelle de Grasse
Lot 1C	Ressort du Tribunal judiciaire - Chambre correctionnelle de Nice
Lot 1D	Ressort du Tribunal judiciaire - Chambre correctionnelle d'Aix en Provence
Lot 1E	Ressort du Tribunal judiciaire - Chambre correctionnelle de Marseille
Lot 1F	Ressort du Tribunal judiciaire - Chambre correctionnelle de Tarascon
Lot 1G	Ressort du Tribunal judiciaire - Chambre correctionnelle de Draguignan
Lot 1H	Ressort du Tribunal judiciaire - Chambre correctionnelle de Toulon
Lot 1I	Ressort du Tribunal judiciaire - Chambre correctionnelle de Gap
Lot 1J	Ressort du Tribunal judiciaire - Chambre correctionnelle d'Avignon
Lot 1K	Ressort du Tribunal judiciaire - Chambre correctionnelle de Carpentras

- Lot n°2: Mission de conseil, d'assistance et de représentation juridique en matière de droit pénal de l'URSSAF PACA dans le cadre des dossiers à enjeux relatifs à la lutte contre le travail illégal devant les juridictions répressives.

ARTICLE 5 - CONDITIONS D'EXECUTION DU MARCHE

Pour chaque lot, l'URSSAF soumet au titulaire, dans un premier temps par mail, les éléments principaux du dossier accompagné des documents et informations nécessaires à la bonne compréhension et à la réalisation de la prestation.

Il précise le délai et la forme de la réponse qu'il souhaite obtenir.

Il indique également les interlocuteurs au sein de l'URSSAF et leurs coordonnées afin d'assurer les échanges.

L'attributaire du marché accuse réception du dossier et le prend en charge en désignant l'avocat référent qui aura la charge du dossier.

Le titulaire devra être disponible pour toute réunion à la demande du pouvoir adjudicateur.

En cas de changement de l'avocat référent identifié, le titulaire devra informer le pouvoir adjudicateur sans délai et proposer un nouvel avocat référent. Ce dernier devra disposer des compétences nécessaires. Pour ce faire, le titulaire devra produire au pouvoir adjudicateur tout document en attestant.

Sous réserve d'une opposition expresse à accepter ce nouvel avocat référent dans un délai maximal d'un mois à compter de la proposition du titulaire, le remplaçant sera considéré comme accepté par le pouvoir adjudicateur.

Dans l'hypothèse où le pouvoir adjudicateur et le titulaire ne trouverait pas d'accord sur le remplacement de l'avocat référent, le pouvoir adjudicateur pourra procéder à la résiliation du marché sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité.

Dans le cadre d'une audience, si l'avocat référent prévoit de se faire substituer (hors demande de renvoi), il doit obtenir l'accord expresse du pouvoir adjudicateur.

Les projets de conclusions élaborées par l'avocat accompagnés des pièces seront transmis pour information au pouvoir adjudicateur dans un délai raisonnable en amont de l'audience déterminé avec le pouvoir adjudicateur. Les conclusions de la partie adverse et pièces seront également transmises aux fins d'information.

L'URSSAF pourra dans ce cadre solliciter toute modification ou orientation qu'elle jugera utile à la meilleure défense de ses intérêts.

Toutes les informations afférentes aux procédures relevant de ce marché seront communiquées au fil de l'eau au pouvoir adjudicateur : calendrier de procédure, demandes de renvoi, échanges tenus avec la partie adverse, difficultés rencontrées.

Dès que le délibéré est rendu, le titulaire le consulte le jour même auprès de la juridiction et rédige une note d'opportunité de recours. Il s'assure de consulter la décision de justice ainsi que sa motivation dès le prononcé de la décision afin d'éviter de communiquer au pouvoir adjudicateur des informations erronées du fait d'une simple prise de renseignement téléphonique au greffe.

Toutefois compte tenu des délais de recours très courts en matière pénale, l'avocat s'engage à effectuer systématiquement un recours conservatoire auprès de la juridiction compétente si tel est nécessaire.

Le titulaire s'engage à transmettre sans délai la grosse de la décision de justice à l'huissier de justice mandaté par l'URSSAF.

Pour chaque lot, le(s) titulaire(s) s'engage(nt) à participer aux réunions de cadrages semestriellement (dont les visites qualités) programmées par l'URSSAF tout au long de l'exécution du marché.

Lors de ces points, l'état d'avancement et/ou, les problématiques de l'ensemble des dossiers confiés au(x) titulaire(s) seront évoqués avec un suivi à jour (éventuellement sous forme de tableau).

Des points téléphoniques ou des audioconférences réguliers pourront être programmés à la demande de l'avocat ou du pouvoir adjudicateur.

A cet effet, le titulaire du marché fera le nécessaire pour qu'un membre du cabinet puisse se rendre disponible.

5-1. Lots n°1 A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K

Le(s) titulaire(s), dans le cadre de forfaits tarifaires préalablement définis, procède(nt):

- Au suivi de la procédure d'enquête et de l'instruction
- à la rédaction intégrale des projets de conclusions en matière pénale en première instance et en appel.
- à l'assistance au niveau d'un pourvoi
- à la représentation de l'URSSAF devant les juridictions pénales en première instance et en appel.

L'avocat attributaire s'engage à consulter le dossier d'instruction et en faire une synthèse au pouvoir adjudicateur.

Il veille à interrompre la prescription si nécessaire par des demandes d'actes.

Pour l'exécution de chacune des missions, le(s) titulaire(s) veille(nt) à être disponible(s) et à assister à tout moment l'URSSAF.

Les avis du(es) titulaire(s) seront donnés par l'intermédiaire de notes écrites ou de rapports. Les avis ou

observations du(es) titulaire(s) donnés par oral, notamment à l'occasion de réunions de travail, devront être consignés par écrit sous forme résumée.

Par ailleurs, des tableaux de suivis des dossiers en cours seront communiqués par le(s) titulaire(s) régulièrement et à demande.

Le(s) titulaire(s) devra (ont) être disponible(s) pour toute réunion à la demande du pouvoir adjudicateur.

La tarification au forfait se fera par dossier, une fois que l'affaire a été plaidée et en attente de délibéré.

Toute commande passée pendant la durée du marché se poursuivra jusqu'à son terme, même si la durée de la prestation va au-delà de la durée de validité du marché.

5-2. Lot n°2

Le(s) titulaire(s), procède(nt) :

- au suivi de la procédure d'enquête ou d'instruction,
- à la rédaction intégrale de tous les actes de procédure,
- à l'assistance au niveau d'un pourvoi
- à la représentation de l'URSSAF devant les juridictions pénales en première instance et en appel.

L'avocat attributaire s'engage à consulter le dossier d'instruction et en faire une synthèse au pouvoir adjudicateur.

Il veille à interrompre la prescription si nécessaire par des demandes d'actes.

Pour l'exécution de chacune des missions, le(s) titulaire(s) veille(nt) à être disponible(s) et à assister à tout moment l'URSSAF.

Les avis du(es) titulaire(s) seront donnés par l'intermédiaire de notes écrites ou de rapports. Les avis ou observations du(es) titulaire(s) donnés par oral, notamment à l'occasion de réunions de travail, devront être consignés par écrit sous forme résumée.

Le(s) titulaire(s) devra (ont) être disponible(s) pour toute réunion à la demande du pouvoir adjudicateur.

La tarification au forfait se fera par dossier, une fois que l'affaire a été plaidée et en attente de délibéré.

Toute commande passée pendant la durée du marché se poursuivra jusqu'à son terme, même si la durée de la prestation va au-delà de la durée de validité du marché.

5-3 Visite annuelle

Outre les réunions de travail, revue et suivis de dossiers, des visites annuelles qualité seront réalisées afin de permettre de recueillir les observations de l'Urssaf Paca et du titulaire, de réaliser un bilan, un examen des procédures et une analyse individuelle des dossiers. Les modalités de mise en œuvre de ces réunions annuelles seront définies postérieurement à la notification du marché lors des réunions de cadrage.

L'activité de l'avocat s'appréciera également au regard de l'organisation du cabinet, des résultats, de la volumétrie confiée, du contrôle des actes et prestations facturés.

ARTICLE 6 - DUREE DU MARCHE

Le marché est conclu pour une durée de 1 an à compter de la notification, il est renouvelable 3 fois tacitement. La durée totale du marché ne dépassera pas les quatre ans.

En cas de non-reconduction, le pouvoir adjudicateur avertira le titulaire par courrier recommandé trois mois avant la date d'anniversaire du marché.

Le titulaire ne peut refuser la reconduction.

A la notification du marché, le titulaire devra **obligatoirement** s'inscrire sur la plateforme e-Attestation (<https://www.e-attestations.com>) afin de respecter les obligations légales énumérées aux articles R2143-7

du code de la commande publique et L243-15 du code de la sécurité sociale. A défaut, des pénalités seront appliquées.

L'utilisation d'e-Attestations.com est gratuite et vous permettra d'y déposer régulièrement, et en toute sécurité, les attestations et documents demandés durant l'exécution du contrat.

ARTICLE 7 - FORME ET CONTENU DU PRIX

7-1 Forme des prix

Les prix doivent couvrir l'intégralité des prestations définies dans le CCATP.

Pour le lot n°1 :

Le marché est à prix globale et forfaitaire par dossier suivant les étapes de la procédure engagée :

Rédaction d'une plainte avec constitution de partie civile ou d'une citation directe
Traitement du dossier au stade de l'enquête / instruction
- o Constitution de partie civile - o Note de synthèse - o Demande d'acte - o Audition de partie civile - o Observations sur avis de fin d'information - o Observations sur réquisitions du Procureur - o Certaines tâches pourraient faire l'objet d'un seul et même forfait : § Interrogation du BO pour état d'avancement des dossiers § Echanges et comptes rendus avec nos services § Interrogation AGRASC - o Conseil juridique, proposition d'actions et mises en œuvre de procédures favorisant le recouvrement (agrasc / saisies / délais de paiement - échéanciers...)
Au niveau de la 1ère instance
- o Constitution ; - o Rédaction des conclusions - o Analyse des conclusions adverse et rédaction en réplique - o Renvois (total) - o Note en délibéré - o Échanges divers (courriels / appels) avec Ur ou partie adverse - o Déplacement audience et plaidoirie - o Compte rendu d'audience - o Compte rendu de délibéré, analyse et note d'opportunité d'appel - o Conseil juridique, proposition d'actions et mises en œuvre de procédures favorisant le recouvrement (agrasc / saisies / délais de paiement - échéanciers...)
Facturation complémentaire en cas de renvoi sur intérêts civils
Au niveau de l'appel
- o Déclaration d'appel (rédaction et/ou déplacement au greffe) - o Rédaction des conclusions - o Analyse des conclusions adverses, rédaction des conclusions en réplique - o Renvois (total)

- o Note en délibéré - o Echanges divers Urssaf / partie adverse - o Déplacement audience et plaidoirie - o Compte rendu d'audience - o Compte rendu de délibéré, analyse et note d'opportunité de pourvoi - o Conseil juridique, proposition d'actions et mises en œuvre de procédures favorisant le recouvrement (agrasc / saisies / délais de paiement - échéanciers...)
Au niveau du pourvoi
- o Déclaration de pourvoi - o Eventuels échanges avec avocat près de la cour de cassation pour stratégie
Au niveau de l'appel de renvoi après cassation
- o Saisine de la cour d'appel (rédaction et/ou déplacement au greffe) - o Rédaction des conclusions - o Analyse des conclusions adverses et rédaction des conclusions en réplique - o Renvois (total) - o Note en délibéré - o Echanges divers Urssaf / partie adverse - o Déplacement audience et plaidoirie - o Compte rendu d'audience - o Compte rendu de délibéré, analyse et note d'opportunité de pourvoi
o Conseil juridique, proposition d'actions et mises en œuvre de procédures favorisant le recouvrement (agrasc / saisies / délais de paiement - échéanciers...)

Pour le lot n°2 :

Le marché est à prix forfaitaires avec une option à tarification horaire : des prix unitaires correspondant à un forfait pour certaines tâches inhérentes à la réalisation du marché et un prix unitaire correspondant à un coût horaire en cas de demande de prestation différente de celles listées dans les actes visés par la facturation forfaitaire, ou si l'investissement nécessaire pour traiter le dossier remet en cause l'équilibre financier du marché, une tarification à l'heure sera mise en œuvre.

En cas de demande de prestation différente de celles listées dans les actes visés par la facturation forfaitaire, ou si l'investissement nécessaire pour traiter le dossier remet en cause l'équilibre financier du marché, une tarification à l'heure sera mise en œuvre. Cette tarification implique une mission de conseil renforcée tout au long de la gestion du dossier ainsi que des propositions et la mise en œuvre de procédures favorisant le recouvrement des sommes dues (agrasc / saisies / délais de paiement - échéanciers...)

- Prix unitaires forfaitaire : une facturation forfaitaire globale est ainsi adoptée par dossier pour l'ensemble des diligences suivantes :

Rédaction d'une plainte avec constitution de partie civile ou d'une citation directe
Traitement du dossier au stade de l'enquête / instruction
o Constitution de partie civile

	- o Note de synthèse - o Demande d'acte - o Audition de partie civile - o Observations sur avis de fin d'information - o Observations sur réquisitions du Procureur - o Certaines tâches pourraient faire l'objet d'un seul et même forfait : § Interrogation du BO pour état d'avancement des dossiers § Echanges et comptes rendus avec nos services § Interrogation AGRASC - o Conseil juridique, proposition d'actions et mises en œuvre de procédures favorisant le recouvrement (agrasc / saisies / délais de paiement - échéanciers...)
Au niveau de la 1ère instance	
	- o Constitution ; - o Rédaction des conclusions - o Analyse des conclusions adverse et rédaction en réplique - o Renvois (total) - o Note en délibéré - o Échanges divers (courriels / appels) avec Ur ou partie adverse - o Déplacement audience et plaidoirie - o Compte rendu d'audience - o Compte rendu de délibéré, analyse et note d'opportunité d'appel - o Conseil juridique, proposition d'actions et mises en œuvre de procédures favorisant le recouvrement (agrasc / saisies / délais de paiement - échéanciers...)
Facturation complémentaire en cas de renvoi sur intérêts civils	
Au niveau de l'appel	
	- o Déclaration d'appel (rédaction et/ou déplacement au greffe) - o Rédaction des conclusions - o Analyse des conclusions adverses, rédaction des conclusions en réplique - o Renvois (total) - o Note en délibéré - o Echanges divers Urssaf / partie adverse - o Déplacement audience et plaidoirie - o Compte rendu d'audience - o Compte rendu de délibéré, analyse et note d'opportunité de pourvoi - o Conseil juridique, proposition d'actions et mises en œuvre de procédures favorisant le recouvrement (agrasc / saisies / délais de paiement - échéanciers...)
Au niveau du pourvoi	
stratégie	- o Déclaration de pourvoi - o Eventuels échanges avec avocat près de la cour de cassation pour
Au niveau de l'appel de renvoi après cassation	
réplique	- o Saisine de la cour d'appel (rédaction et/ou déplacement au greffe) - o Rédaction des conclusions - o Analyse des conclusions adverses et rédaction des conclusions en - o Renvois (total) - o Note en délibéré

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none"> o Echanges divers Urssaf / partie adverse o Déplacement audience et plaidoirie o Compte rendu d'audience o Compte rendu de délibéré, analyse et note d'opportunité de pourvoi o Conseil juridique, proposition d'actions et mises en œuvre de procédures favorisant le recouvrement (agrasc / saisies / délais de paiement - échéanciers...) |
|--|

Au titre de ce lot, l'option fera l'objet d'une tarification horaire. Après l'obtention de l'accord préalable de l'URSSAF pour l'utilisation de l'option, l'avocat devra au moment où le dossier lui est confié et pour chaque acte ou demande du pouvoir adjudicateur lui soumettre pour validation une estimation du temps nécessaire à la réalisation de la prestation.

En tout état de cause, toute heure effectuée sans la validation préalable du pouvoir adjudicateur ne pourra pas donner lieu à facturation.

- Prix unitaire horaire de l'option : les seules diligences pouvant faire l'objet d'une facturation horaires sont les suivantes :
 - **prestation différente de celles listées dans les actes visés par la facturation forfaitaire, ou si l'investissement nécessaire pour traiter le dossier remet en cause l'équilibre financier du marché, une tarification à l'heure sera mise en œuvre.**

L'analyse des pièces du dossier ainsi que les recherches juridiques étant le préalable à la rédaction des actes de procédure, ils ne donneront pas lieu à une facturation indépendante.

Toutes les diligences ou prestations ne rentrant pas dans le champ d'application précédemment défini ne seront pas facturés.

Les factures seront nécessairement accompagnées des justificatifs afférents à savoir l'acte de procédure ou la note adressée à l'URSSAF (exclusivement pour une analyse du dossier d'instruction ou pour le Conseil juridique).

Le pouvoir adjudicateur ne procédera à aucun paiement avant que l'acte ou la diligence n'ait été intégralement accompli et validé par l'Urssaf.

L'URSSAF ne peut préjuger, à ce stade, de l'ampleur et de la nature des questions qu'elle sera amenée à poser. Par conséquent, le nombre de missions, leur durée et le volume de travail qu'ils impliquent ne peuvent être a priori fixés.

C'est pourquoi le présent accord cadre est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum prévu à l'article 4 du Règlement de consultation.

Le pouvoir adjudicateur n'est donc engagé sur aucun montant minimum.

Les prix sont réputés comprendre notamment :

- Toutes les charges fiscales, sociales ou autres frappant la prestation (y compris les frais de déplacements sauf ceux supérieurs à 50 km aller dans les limites des frais de déplacements URSSAF (circulaire n°005-22 du 24 février 2022 de l'UCANSS)
- Les frais d'assurance.

Frais de déplacement supérieurs à 50 km :

Pour information, selon la tarification aujourd'hui en vigueur, il est prévu pour :

- Le Découcher :
 - 122,56 € par nuitée pour un découcher en zone 1 (Paris intra-muros) ;

- 111,42 € par nuitée pour un découcher en zone 2 (Départements d'outre-mer et départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne) ;
- 94,70 € par nuitée pour un découcher en zone 3 (destination autre que les départements correspondant aux zones 1 et 2).
- Les Repas : La prise en charge du repas est exclusivement possible en cas de découcher. Le montant de l'indemnité forfaitaire de repas est de 26.13 €

Par ailleurs, le texte prévoit qu'en l'absence de présentation par le titulaire du marché de pièces justificatives, le remboursement s'effectue sur une base forfaitaire, dont le montant correspond au double de celui de l'indemnité forfaitaire de frais de repas. Cette indemnité est donc portée à 52,26 €.

Montant des indemnités kilométriques pour les véhicules automobiles :

Nombre de kilomètres parcourus dans l'année civile	Véhicule automobile de 5 CV fiscaux et moins	Véhicule automobile de 6 CV fiscaux et plus
Jusqu'à 10 000 km	0,64 euro/km	0,75 euro/km
Au-delà de 10 000 km	0,45 euro/km	0,65 euro/km

Montant des indemnités kilométriques pour les véhicules à deux roues :

- motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm3)..... 0,26 euro par km parcouru
- vélomoteur (cylindrée de 50 à 125 cm3)..... 0,21 euro par km parcouru
- cyclomoteur (cylindrée inférieure à 50 cm3)..... 0,17 euro par km parcouru

Transport par train : dans la limite de la seconde classe SCNF

7-2 Révision des prix

Les prix sont fermes la première année puis révisibles chaque année à la date d'anniversaire selon les indices et la formule de révision suivants :

$$P = P_o \times (0,30 + 0,70 \times I / I_0)$$

Dans laquelle :

P= prix révisé.

Po = prix initial.

I0 = indice trimestriel INSEE n°010766774 « Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 69.10 – Services de conseil et représentation juridique» du mois précédent la date de remise des offres.

I = indice connu à la date de révision.

La révision des prix se fera à la date d'anniversaire du marché, celle-ci doit être demandée par le titulaire par lettre recommandée avec AR, le mois précédent la date d'anniversaire du marché.

Pour chacun de ces calculs, l'arrondi est traité de la façon suivante :

- si la cinquième décimale est comprise entre 0 et 4 (bornes incluses), la quatrième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;
- si la cinquième décimale est comprise entre 5 et 9 (bornes incluses), la quatrième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

Le titulaire joindra obligatoirement un état de révision des prix dans les 15 jours suivant la date anniversaire de la notification du marché.

La révision des prix s'applique aux bons de commande émis postérieurement à la date de révision.

CLAUDE DE SAUVEGARDE

Lorsque l'application de la formule de révision ci-dessus fait apparaître une variation de prix sur 12 mois de 5 % ou plus ou lorsque l'un des paramètres varie de 10 % ou plus, le pouvoir adjudicateur se réserve la

possibilité, sous réserve d'en informer le titulaire avec un préavis de trois mois, de résilier le contrat, sans indemnité pour la partie non-exécutée des prestations.

Il en serait de même si la définition ou la contexture de l'un des paramètres d'indexation venait à être modifiée, s'il cessait d'être publié ou si de nouveaux textes législatifs et réglementaires transformaient les conditions techniques ou financières de l'exécution des prestations.

DISPARITION D'UN INDICE

En cas de disparition de l'indice utilisé, le nouvel indice de substitution préconisé par l'organisme qui l'établit sera de plein droit applicable. Dans l'hypothèse où aucun indice de substitution ne serait préconisé, le remplacement de l'indice sera effectué par avenant au marché, le choix du nouvel indice incombant au pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 8 - MODALITES DE REGLEMENT - ETABLISSEMENT DES FACTURES

8 – 1 : Le règlement est effectué sur présentation de l'original de la facture au compte ouvert au nom du titulaire.

Pour les lots 1 la facturation s'effectuera par dossier. La facture sera émise et transmise par le titulaire une fois l'affaire plaidée.

Pour le lot 2, la facturation se fera par dossier.

Si l'option a été activée après accord préalable de l'URSSAF, elle devra être mentionnée sur la facture du dossier pour lequel une prestation a été assurée.

Devra obligatoirement figurer :

- L'indication et le détail du temps passé par activités, par les avocats et autres personnels concernés pour chaque dossier

8 – 2 : Les factures seront établies à l'ordre de l'URSSAF PACA, en un original et une copie portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le numéro et la référence du marché,
- l'identification du cotisant : numéro de compte (employeur) ou numéro de sécurité sociale -NIR- (travailleurs indépendant)
- les nom et adresse du Titulaire,
- la date de la facture et la référence du dossier et le numéro de recours (RG),
- les montants HT,
- le taux de TVA et son montant.

Le candidat retenu s'engage, en outre, à fournir à son client, tous les 3 mois, les coûts cumulés de chaque dossier confié.

Le délai global de paiement est de trente jours (30) à compter de la réception de la **facture conforme, soit une facture comprenant l'ensemble des informations citées et justificatifs nécessaires permettant d'identifier le marché, le dossier et la procédure concernés.**

A défaut la facture ne pourra être réglée et le titulaire sera invitée à la représenter de nouveau, une fois complétée.

Le mode de règlement choisi par l'URSSAF PACA est le virement.

Le délai global de paiement commence à courir à la date de réception de la demande de paiement par les services de la personne habilitée.

Le titulaire devra joindre à la première facture :

- un relevé d'identité bancaire ou postal, mentionnant le BIC + IBAN
- un récapitulatif des statuts de son entreprise (forme juridique, n°SIRET...)
- le nom et le téléphone de la personne ou du service à joindre en cas de problèmes de facturation

Dans le cadre de la dématérialisation des échanges il est désormais obligatoire de transmettre vos factures

via le portail Chorus Pro <https://chorus-pro.gouv.fr> en utilisant les paramètres :

- SIRET : 794 487 231 00019
- Code service : FACTURES_PUBLIQUES (non bloquant si non indiqué)
- Numéro d'engagement : N° du bon de commande (non bloquant si non indiqué)

Toutes les factures arrivant par un autre moyen de transmission seront rejetées.

ARTICLE 9 : PÉNALITÉS

Les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré. Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'appliquer les pénalités suivantes :

- Absence du titulaire ou de l'un de ses collaborateurs référents lors de réunions :
 - pénalité forfaitaire de 200 € HT.
- Absence du titulaire ou de l'un de ses collaborateurs référents lors d'audiences :
 - pénalité forfaitaire de 500 € HT.
- Retard dans l'exécution des prestations s'agissant spécifiquement de situations d'urgence identifiées dans le bon de commande :
 - pénalité journalière de 300 € HT.
- Retard dans la transmission des attestations de vigilance et attestation d'assurance dans le délai indiqué par le pouvoir adjudicateur :
 - pénalité journalière de 50 € HT.
- Retard dans la transmission des dossiers en cours au titulaire entrant :
 - pénalité journalière de 150 € HT.
- Défaut d'inscription sur E-attestation et retard dans la transmission des attestations afférentes :
 - Pénalité journalière de 150 € HT

Par dérogation à l'article 14.1-3 du CCAG-PI, il n'est pas prévu d'exonération des pénalités. Le montant des pénalités est dû dès le 1^{er} euro

ARTICLE 10 : PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS

Les parties conviennent d'examiner au cas par cas en totale transparence et avec pragmatisme les éventuelles situations de conflit potentiel d'intérêts en s'attachant à respecter l'intérêt public qui commande de ne pas accepter de missions pour un tiers qui reviendrait à remettre en cause une proposition de l'URSSAF à l'élaboration de laquelle le cabinet aurait directement ou indirectement contribué.

ARTICLE 11 : RESILIATION DU MARCHE

Les cas de résiliation sont :

- ceux prévus au CCAG-PI,
- celui prévu à l'article 9-1 « Clause de sauvegarde »,
- Aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité en cas d'inexactitude des renseignements prévus aux articles 2141-1 et suivants et 2141-7 et suivants du code de la commande publique ou du refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D8222-7 du code du Travail conformément au 1°) de l'article R 2143-8 du code de la commande publique
- en cas d'inobservation d'une clause du contrat ou de manquement manifeste par le titulaire à ses obligations au titre du présent marché, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché sans indemnité et sans préavis. La résiliation aux torts du titulaire ne donne pas lieu au versement d'indemnités et le droit à paiement acquis ne s'applique pas.
- résiliation sans indemnisation par le pouvoir adjudicateur en cas de désaccord avec le titulaire sur la proposition de changement d'avocat référent.

Le titulaire est tenu d'exécuter les prestations en cours d'exécution jusqu'à la date effective de résiliation et de les rendre conformes aux modalités définies dans le présent cahier des clauses particulières. En tout état de cause, seules les prestations réalisées et admises par le pouvoir adjudicateur sont prises en compte lors du règlement.

ARTICLE 12 - PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS

Les parties conviennent d'examiner au cas par cas en totale transparence et avec pragmatisme les éventuelles situations de conflit potentiel d'intérêts en s'attachant à respecter l'intérêt public qui commande de ne pas accepter de missions pour un tiers qui reviendrait à remettre en cause une proposition de l'Urssaf à l'élaboration de laquelle le cabinet aurait directement ou indirectement contribué.

ARTICLE 13 - SECURITE

Le prestataire retenu s'engage à respecter les prescriptions relatives à la sécurité applicables à l'Urssaf Paca.

Il devra notamment signaler son arrivée et sa sortie au poste de garde situé à l'entrée du bâtiment de l'Urssaf.

Clause liée à la sécurité des biens et des personnes.

Les prestations seront à réaliser dans l'enceinte d'un établissement en fonctionnement, le titulaire devra donc prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des usagers, du personnel, de la circulation des véhicules, etc. tout en assurant la continuité du fonctionnement de l'Etablissement.

Le prestataire devra se conformer aux règles de sécurité en vigueur et applicables à l'établissement.

Il sera tenu pour responsable de tous les accidents de quelque nature que ce soit qu'il pourra occasionner du fait de la réalisation de ses prestations.

Clause liée à la confidentialité des informations.

Le titulaire s'engagera au respect total de la confidentialité. Afin de garantir cet objectif de sécurité, il s'engagera à ne divulguer aucune information auquel il pourrait avoir accès, pendant la durée du marché et après son expiration. En cas de non-respect de cet engagement de confidentialité, l'Urssaf pourra prononcer la résiliation immédiate du marché, sans indemnité en faveur du titulaire. Le titulaire s'exposera également aux poursuites judiciaires prévues à l'article 226-13 du Code Pénal.

ARTICLE 14 - CONFIDENTIALITE

Tant pendant la durée du marché qu'après son expiration, toutes les informations et/ou tous les documents de toute nature (commerciaux, industriels, techniques, financiers, etc.) concernant l'URSSAF PACA, communiqués au Titulaire par le pouvoir adjudicateur, ou toute autre entité ou personne physique à l'occasion du marché, ou dont le Titulaire, ses salariés, collaborateurs ou sous-traitants auraient eu connaissance à l'occasion de l'exécution du marché, sont strictement confidentiels et couverts par le secret professionnel (article 226-13 du Code pénal), à l'exclusion des informations qui étaient notoirement et publiquement divulguées avant leur obtention et/ou réception par le Titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour s'assurer du respect de ses obligations, tant par le Titulaire que par ses sous-traitants éventuels.

Le titulaire se reconnaît tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution du présent marché ; il s'interdit notamment toute communication écrite ou verbale sur les prestations du marché et toute remise de documents à des tiers sans l'accord préalable et exprès de l'URSSAF.

Tout manquement à ces obligations de confidentialité est susceptible d'entraîner la résiliation du marché aux torts du Titulaire, sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales ultérieures qui seraient engagées à son encontre.

ARTICLE 15: PRESTATIONS SIMILAIRES

Des marchés de services qui ont pour objet la réalisation de prestations similaires à celles du marché exécuté par le titulaire pourront lui être confiés en faisant application de la procédure négociée prévue à l'article R 2122-7 du code de la commande publique.

ARTICLE 16 : PROPRIETE INTELLECTUELLE ET UTILISATION DES RESULTATS

Les dispositions de l'article 35 du CCAG « Prestations Intellectuelles » sont applicables au présent marché.

Le titulaire accorde au titre du présent article à l'acheteur, les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation exprimés dans les documents particuliers du marché et en toute hypothèse pour les besoins d'utilisation découlant de l'objet des prestations commandées dans le cadre du marché.

Les besoins d'utilisation de l'acheteur comprennent le droit de :

- publier et utiliser les résultats consistant en des documents préparatoires, tels que plans, études préalables ou spécifications, pour la mise en œuvre des besoins auxquels ils répondent ;
- évaluer ou faire évaluer par tout tiers à tout moment les résultats ;
- pouvoir procéder aux opérations d'archivage public ;
- permettre à tout service au sein de la même personne morale que l'acheteur de pouvoir utiliser les résultats dans les mêmes conditions et finalités d'utilisation.

Il est entendu que les données fournies par le pouvoir adjudicateur au titulaire dans le cadre de l'exécution du présent marché restent sa propriété.

Il est également entendu que les éléments fournis dans le cadre du présent marché comprennent notamment les résultats des prestations.

Les transferts de propriété ont lieu aux dates de décisions de réception des livrables.

Toutefois, en cas de résiliation du marché et ce, pour quelque cause que ce soit, l'organisme devient propriétaire, dès la date de résiliation, de l'ensemble des documents et études réalisés au titre de ce marché ou en cours d'exécution.

Le titulaire garantit être titulaire des droits de propriété intellectuelle afférents aux résultats des prestations et avoir conclu, le cas échéant, les cessions nécessaires avec les auteurs. Il garantit l'organisme demandeur contre toutes les revendications des tiers relatives à la propriété intellectuelle des livrables fournis au titre du présent marché.

Si l'acheteur est victime d'un trouble de jouissance des livrables fournis, le titulaire doit prendre immédiatement les mesures propres à le faire cesser.

ARTICLE 17 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige survenu dans l'exécution du présent marché et qui n'aurait pu être réglé à l'amiable, les parties contractantes peuvent recourir à l'arbitrage tel qu'il est réglé par le livre IV du nouveau code de procédure civile. A défaut de règlement du litige à la suite de la mise en œuvre de la procédure d'arbitrage, les deux parties entendent le soumettre à la juridiction de droit commun du siège de l'Urssaf, à savoir le Tribunal judiciaire de Marseille.

Les coordonnées du tribunal sont les suivantes :

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MARSEILLE
6, rue Joseph Autran – 13281 Marseille cedex 6
Tél: 04.91.15.50.50

ARTICLE 18 : DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Dérogation à l'article 14 du CCAG-PI concernant les pénalités, par l'article 12 du présent CCA.

Dérogation aux articles 29 à 35 du CCAG-PI concernant la résiliation, par l'article 14 du présent CCA.

Annexe 1 – Clause relative à la protection des données personnelles

L'Urssaf PACA située à Marseille et représentée par son Directeur, (ci-après, « **le responsable de traitement** ») d'une part,

ET

Le **titulaire du présent contrat**,
(ci-après « **le Titulaire** »), d'autre part,

Les clauses de la présente annexe ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Titulaire s'engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

La présente annexe constitue l'acte juridique exigé par l'article 28 du règlement (UE) n°2016/679 du 27 avril 2016, ci-après dénommé « le règlement général sur la protection des données » ou « RGD », régissant le traitement de données personnelles entre le responsable de traitement et le sous-traitant tels que définis respectivement aux articles 4-7° et 4-8° du RGD.

Le responsable du traitement et le sous-traitant s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le RGD et la loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

Objet

Le présent document a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le sous-traitant s'engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel réalisées dans le cadre du marché relatif à la mission de conseil, d'assistance, de rédaction des conclusions et de représentation de l'Urssaf Paca auprès des juridictions civiles, commerciales et administratives et des cours d'appels afférentes.

Description des traitements effectués par le sous-traitant

Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du responsable du traitement, les données à caractère personnel nécessaires pour réaliser les prestations de conseil, d'assistance, de rédaction des conclusions et de représentation de l'Urssaf Paca auprès des juridictions civiles, commerciales et administratives et des cours d'appels afférentes.

Dans le cadre des prestations qui lui sont confiées, le sous-traitant peut être amené à traiter des données personnelles figurant au sein de traitements mis en œuvre par le responsable de traitement ou peut être amené à y accéder.

Pour l'exécution de sa mission, le responsable de traitement met à la disposition du sous-traitant les données à caractère personnel nécessaires pour l'exécution de ces prestations.

Obligations du responsable de traitement

Le responsable du traitement s'engage à :

- a) Respecter les obligations qui lui incombent en sa qualité de responsable de traitement, en vertu des dispositions du RGPD et de la loi Informatique et Libertés ;
- b) Fournir au sous-traitant la description du ou des prestations confiées dans le cadre de la présente prestation/marché et documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données ;
- c) Mettre à disposition du sous-traitant toutes les données nécessaires à l'exécution de sa mission ;
- d) Le cas échéant, effectuer une analyse d'impact relative à la protection des données avec le concours du sous-traitant ;
- e) Veiller, au préalable et pendant toute la durée du de la prestation/marché, au respect des obligations prévues par le RGPD de la part du sous-traitant ;
- f) Superviser le traitement, y compris par la réalisation d'audits et d'inspections auprès du sous- traitant ;
- g) Notifier, le cas échéant, les violations de données à caractère personnel à la Commission nationale de l'informatique et des libertés et communiquer, si nécessaire, aux personnes concernées, avec l'assistance du sous-traitant, dans les conditions décrites à l'article 4.3 du présent document.

Obligations du sous-traitant

Le sous-traitant s'engage à :

- h) Respecter les obligations qui lui incombent en sa qualité de sous-traitant, en vertu des dispositions du RGPD et de la loi Informatique et Libertés, dont la tenue d'un registre sous- traitant au titre de l'article 30 du RGPD ;
- i) Traiter les données à caractère personnel uniquement pour la ou les seules finalités faisant l'objet de la sous-traitance et en aucun pour ses propres besoins ou pour les besoins d'un tiers ;
- j) Traiter les données à caractère personnel conformément aux instructions documentées du responsable du traitement. Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du RGPD, de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée ou de toute autre disposition du droit de l'Union européenne ou du droit des Etats membres relatives à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable du traitement ;
- k) Assurer la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente prestation/ du présent marché, dans les conditions décrites à l'article 5 du présent document ;
- l) Respecter son obligation de conseil et signaler au responsable de traitement les mesures de sécurité additionnelles qu'il conviendrait de prendre ;
- m) Ne pas chercher à lever le pseudonymat de données pseudonymes qui lui auraient été confiées par le responsable de traitement. Informer sans délai le responsable de traitement en cas de réidentification à partir de données insuffisamment anonymisées par le responsable de traitement ;

- n) Informer le responsable de traitement de toute réquisition ou demande de communication des données personnelles confiées, par un tiers autorisé, sauf si un texte légal l'interdit ;
- o) Mettre à la disposition du responsable du traitement toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues à l'article 28 du RGPD et dans la présente annexe ;
- p) Fournir au responsable de traitement le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données ou de toute autre personne faisant office de délégué à la protection des données pour son compte.

4.1. Sous-traitants ultérieurs

Le sous-traitant peut faire appel à un autre sous-traitant, dénommé ci-après « sous-traitant ultérieur » (sous-traitant du sous-traitant), pour mener des activités de traitement spécifiques.

Tout nouveau sous-traitant ultérieur doit faire l'objet d'une autorisation écrite, spécifique et préalable du responsable de traitement. Dans ce cas, le sous-traitant informe par écrit le responsable de traitement sur les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant ultérieur et les dates du contrat de sous-traitance.

De manière générale, tout sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations de la présente annexe et notamment les instructions du responsable de traitement. Il appartient au sous-traitant de s'assurer que le sous-traitant ultérieur qu'il choisit présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du RGPD.

Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas les obligations en matière de protection des données, le sous-traitant demeure pleinement responsable de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

4.2. Transfert de données personnelles vers des pays tiers

Sur demande expresse et spécifique du responsable de traitement, le sous-traitant s'engage à traiter les données exclusivement sur le territoire d'un État membre de l'Union européenne ou assurant un niveau de protection adéquat au titre de l'article 45 du RGPD.

Le sous-traitant fournira au responsable de traitement l'outil de transfert utilisé pour permettre le flux transfrontières (BCR approuvées, clauses contractuelles types, etc.).

4.3. Droits des personnes concernées

Dans la mesure du possible, le sous-traitant aide le responsable de traitement, sans frais, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, à donner suite aux demandes des personnes concernées en vue d'exercer leurs droits prévus au chapitre III du RGPD. À ce titre, il répond dans les meilleurs délais à toute sollicitation du responsable de traitement.

4.3.1. Information des personnes concernées

Le sous-traitant, au moment de la collecte des données, doit fournir aux personnes

concernées par les opérations de traitement l'information relative aux traitements de données qu'il réalise, conformément au RGPD et notamment ses articles 13 et 14. La formulation, le format et les modalités de communication de l'information sont convenus avec le responsable de traitement avant la collecte des données.

4.3.2. Exercice des droits des personnes

Lorsque les personnes concernées exercent à tort auprès du sous-traitant des demandes d'exercice de leurs droits, le sous-traitant doit immédiatement adresser au responsable de traitement et de façon sécurisée ces demandes dès réception, aux coordonnées indiquées par le responsable de traitement afin que ce dernier puisse traiter la demande dans les temps impartis.

4.4. Assistance apportée au responsable de traitement

Le sous-traitant aide le responsable de traitement à démontrer que celui-ci respecte ses obligations légales et réglementaires relatives à la protection des données.

4.4.1. Analyses d'impact relatives à la protection des données

Le sous-traitant assiste notamment le responsable de traitement pour la réalisation des analyses d'impact relatives à la protection des données prévues à l'article 35 du RGPD et, si besoin, de la consultation préalable de l'autorité de contrôle prévues à l'article 36 du RGPD.

4.4.2. Traitement des incidents de sécurité

Le sous-traitant aide également le responsable du traitement à garantir le respect des obligations prévues aux articles 32 à 36 du RGPD.

À ce titre, il met en place, et il obtient de chacun de ses propres sous-traitants qu'ils mettent en place, pendant toute la durée du marché, un processus de gestion des incidents de sécurité.

Le sous-traitant notifie au responsable de traitement tout incident de sécurité impactant les données qu'il traite dans le cadre de la prestation qui lui a été confiée. Cette notification intervient dans les plus brefs délais et, en tout état de cause, dans un délai maximum de 48 heures ouvrables après en avoir eu connaissance, aux coordonnées indiquées par le responsable de traitement.

Cette notification est accompagnée de toute information utile pour permettre au responsable de traitement de qualifier l'incident de violation de données au sens de l'article 4.12 du RGPD et, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente au titre de l'article 33 du RGPD, voire de la communiquer aux personnes concernées au titre de l'article 34 du RGPD.

Cette notification contient au moins les informations suivantes :

- La description de l'incident de sécurité : nature, portée, catégories et nombre approximatif d'enregistrements de données personnelles concernées, catégories et nombre approximatif de personnes concernées, temporalité, conséquences ;
- Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel les informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- La description des mesures prises, engagées, envisagées ou proposées pour remédier à l'incident de sécurité, y compris, le cas échéant les mesures pour atténuer les éventuels effets négatifs pour les personnes concernées.

S'il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, le sous-traitant peut les communiquer de manière échelonnée, sans délai injustifié. Il en

informe le responsable de traitement en lui indiquant des raisons pour lesquelles la totalité des informations ne peuvent être communiquées dans ce délai.

Le sous-traitant s'engage à coopérer pleinement, à ses frais, avec le responsable de traitement afin de l'aider dans la gestion de cette situation et notamment en :

- L'aidant à la conduite des investigations sur l'incident de sécurité ;
- Fournissant au responsable de traitement ou au tiers indépendant qu'il a désigné, un accès physique aux installations et opérations concernées ;
- Organisant des entretiens entre le personnel du responsable de traitement et son propre personnel ;
- Fournissant tous les registres, journaux, dossiers, communications de données et autres documents pertinents nécessaires pour se conformer à la réglementation en vigueur et, le cas échéant, aux codes de conduite auxquels il aurait adhéré.

Le sous-traitant s'engage à ne pas informer les tiers, y compris les personnes concernées mais à l'exception des autorités de contrôle, de tout incident de sécurité ou de toute violation de données traitées dans le cadre de la présente prestation/présent marché, sans avoir obtenu le consentement préalable et écrit du responsable de traitement.

Le sous-traitant reconnaît que le responsable de traitement est seul habilité :

- à déterminer si l'incident de sécurité constitue ou non une violation de données à caractère personnel ;
- à décider cette violation doit ou non être notifiée à l'autorité de contrôle, voire communiquée aux personnes concernées ;
- à formaliser le contenu de ladite notification ;
- à réaliser la notification proprement dite à la CNIL.

Lorsque le responsable de traitement est dans l'obligation de communiquer la violation de données à caractère personnel aux personnes concernées, le sous-traitant prend en charge les frais liés à cette communication si la violation est survenue à cause d'un manquement du sous-traitant aux obligations prévues par la présente et au RGPD.

A la suite à une éventuelle violation de données, le sous-traitant assiste le responsable de traitement pour répondre à toute enquête ou demande émanant d'une autorité de contrôle, voire à toute plainte formulée par une personne concernée ou par un regroupement de celles-ci.

En cas de manquement du sous-traitant au titre de ses obligations décrites dans la présente annexe, celui-ci restaure, à ses frais, les données traitées dans le cadre du présent marché en cas de perte de données.

Le sous-traitant tient et met à disposition du responsable de traitement un registre des incidents de sécurité qui ont impacté les données confiées et y documente, au minimum, toute information pertinente concernant les circonstances de ces incidents de sécurité, ses effets et les mesures prises à ses frais pour y remédier et éviter qu'ils ne se reproduisent.

Sécurité des données

Le sous-traitant reconnaît que la sécurité est un critère fondamental pour la

protection des données à caractère personnel et s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au niveau de risque déterminé par le responsable de traitement.

Celles-ci tiennent compte de l'état de l'art, de la doctrine de la CNIL et de l'Anssi et sont conformes aux standards de sécurité en vigueur. Elles ne doivent en aucun cas être moins rigoureuses que celles mises en place par le sous-traitant pour le traitement de ses propres données.

Le sous-traitant s'engage à communiquer au responsable de traitement, sur simple demande, tout document décrivant sa politique de sécurité des informations, les mesures de sécurité mises en œuvre, les certifications obtenues et les résultats synthétiques des audits de sécurité qu'il fait réaliser. Ces documents sont considérés comme confidentiels.

5.1. Engagements de sécurité

Le sous-traitant s'engage expressément à :

- q) Prendre en compte les principes de protection des données par défaut et dès la conception de ses outils, produits, applications ou services (*Security by Default & by Design*) ;
- r) Assurer la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la traçabilité d'accès et d'usage des données qu'il traite pour le compte du responsable de traitement ;
- s) Tenir à jour une documentation écrite décrivant les mesures de sécurité techniques et organisationnelles mises en œuvre à cet effet ;
- t) Traiter avec diligence toute demande du responsable de traitement relative à la sécurité des données traitées dans le cadre de la prestation/du marché ;
- u) Rétablir dans les meilleurs délais la disponibilité et l'accessibilité des données du responsable de traitement en cas d'incident de sécurité ;
- v) Assurer le stockage des données du responsable de traitement séparément de ses propres données ou des données d'autres clients ;
- w) Restreindre l'accès aux données faisant l'objet du traitement au seul personnel habilité et autorisé à cet effet, du fait de son travail et de ses fonctions, en limitant l'accès aux données strictement nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches ;
- x) Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel :
 - s'engagent à respecter la confidentialité et soient soumises aux dispositions du cahier des clauses administratives concernant la confidentialité et le secret professionnel ;
 - reçoivent une formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
- y) Ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés par le responsable de traitement, sauf si ladite copie est indispensable à la réalisation de la prestation ;

- z) Ne pas utiliser, ni communiquer les documents et informations traités à des finalités autres que celles définies par la présente prestation/ le présent marché ;
- aa) Prendre toutes les mesures permettant d'éviter une utilisation détournée ou frauduleuse des données en cours d'exécution de la prestation/du marché ;

Le cas échéant, le sous-traitant s'engage par ailleurs à mettre en œuvre les mesures de sécurité prévues par le code de conduite auquel il a adhéré ou la certification dont il se targue.

Toute modification importante des mesures de sécurité mises en place par le sous-traitant doit être documentée et présentée au responsable de traitement pour évaluation. Elles ne peuvent en aucun cas réduire le niveau de sécurité des données pendant la durée du marché.

5.2. Mesures de sécurité spécifiques

Le sous-traitant s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité spécifiques suivantes (*à adapter en fonction du risque*) :

- le chiffrement des sauvegardes des données à caractère personnel ;
- le chiffrement des données à caractère personnel en transit ;
- le chiffrement des données à caractère personnel au sein des bases de données ;
- la pseudonymisation des données à caractère personnel ;
- un dispositif de détection des violations de données à caractère personnel ;
- la mise à disposition des traces de connexion aux données traitées pour le compte du responsable de traitement au cours des six derniers mois ;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.
- etc.

Tests de sécurité

En cas de service exposé sur Internet, le sous-traitant autorise également le responsable de traitement à effectuer ou à faire effectuer des tests de sécurité pour vérifier que les systèmes du sous-traitant ne sont pas vulnérables (par exemple du fait d'un défaut de configuration ou d'un défaut de mise à jour) et détecter tout changement susceptible d'exposer les données à des risques d'intrusion.

Par ailleurs, le responsable de traitement peut procéder à toute investigation sur Internet permettant de détecter des violations de données à caractère personnel avérées.

Vérification du respect des obligations du sous-traitant

Le responsable de traitement se réserve le droit d'effectuer ou de faire effectuer en son nom et pour son compte, toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations mentionnées dans la présente annexe, notamment par la réalisation d'audits, y compris des inspections et des tests de sécurité.

Le sous-traitant coopérera pleinement à ces audits et s'engage notamment à autoriser le responsable de traitement ou les tiers qu'il a mandatés, à accéder, sans limitation, à l'ensemble des informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission, aux environnements physiques et techniques, aux registres et systèmes d'informations, au personnel, ou encore aux sites ou locaux à partir desquels le sous-traitant délivre les prestations visées dans la présente annexe.

Sans préjudice de cette faculté du responsable de traitement, le sous-traitant lui exposera au moins une fois par an les résultats synthétiques des contrôles qu'il met régulièrement en œuvre afin de vérifier le caractère conforme et suffisant des mesures techniques et organisationnelles de sécurité prises.

Le responsable de traitement pourra prononcer la résiliation immédiate du marché, sans indemnité en faveur du sous-traitant, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des obligations précitées. La responsabilité du sous-traitant peut également être engagée sur le fondement des articles 226-5 et 226-17 du code pénal.

Durée de la prestation et devenir des données à caractère personnel

La durée du présent marché est de 18 mois.

L'autorisation donnée par le responsable de traitement au sous-traitant pour effectuer les traitements prévus le cadre de la prestation est valable pour toute la durée du contrat.

À l'issue de la prestation, suivant les instructions du responsable de traitement, au terme de ce marché, le sous-traitant s'engage à supprimer toutes les données à caractère personnel au terme de la prestation/marché et détruire les copies existantes dans ses systèmes d'information à une date effective notifiée par le responsable de traitement, à moins que le droit de l'Union européenne ou le droit français n'exige la conservation des données à caractère personnel : dans ce cas le sous-traitant fournit au responsable de traitement le texte exigeant cette conservation. Une fois les données détruites, le sous-traitant doit justifier par écrit de cette destruction.

Le responsable de traitement se réserve le droit de procéder à toute vérification qu'il estime nécessaire afin de confirmer l'exécution de ces obligations.

Responsabilités

Le sous-traitant sera tenu responsable en cas de manquement exclusivement imputable à lui et/ou à ses sous-traitants ultérieurs à leurs obligations en vertu du présent accord, du RGPD et de la Loi Informatique et Libertés. À ce titre, le sous-traitant s'engage à indemniser le responsable du traitement pour tout dommage direct subi par ce dernier.

Points de contact

- Les coordonnées du délégué à la protection des données du sous-traitant ou de la personne en charge de la protection des données sont les suivantes :

A compléter par le candidat.

- Les coordonnées de la personne intervenant pour prendre en charge tout incident de sécurité sont les suivantes : *

NAPOLITANO Danielle
URSSAF PACA
20 avenue Viton
13009 Marseille
danielle.napolitano@urssaf.fr

